

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 55 du 8 décembre 2016

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 11

INSTRUCTION N° 0-19663-2016/DEF/DPMAR
relative au fonds patrimonial de la marine.

Du 20 juillet 2016

DÉLÉGATION AU PATRIMOINE DE LA MARINE : *le délégué au patrimoine de la marine.*

INSTRUCTION N° 0-19663-2016/DEF/DPMAR relative au fonds patrimonial de la marine.

Du 20 juillet 2016

NOR D E F B 1 6 5 1 9 2 7 J

Références :

- a) Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 8 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 111.2.4, 320.1.1, 500.3.3) modifié.
- b) Arrêté du 21 février 2012 (JO n° 46 du 23 février 2012, texte n° 9 ; signalé au BOC 22/2012 ; BOEM 111.2.4, 320.1.1, 500.3.3) modifié.
- c) Instruction n° 807/EMM/CAB du 5 décembre 1985 (BOC, p. 7315 ; BOEM 141.6) modifiée.
- d) Instruction n° 97/DEF/DMPA/DPC du 1er septembre 2014 (BOC n° 49 du 3 octobre 2014, texte 12 ; BOEM 320.2.2).
- e) Instruction n° 0-19664-2016/DEF/DPMAR du 20 juillet 2016 (BOC n° 51 du 10 novembre 2016, texte 7 ; BOEM 563.1.2.1).
- f) Circulaire n° 249/DEF/CEMM du 13 mai 2004 (BOC, 2004, p. 3147 ; BOEM 141.6).
- g) Directive n° 9557/DEF/SGA/DMPA/DIR/CAB du 8 juillet 2005 (BOC, 2005, p. 4521 ; BOEM 563.1.2.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 506/DEF/EMM/PL/ORA du 22 juillet 2002 (BOC, 2002, p. 7507 ; BOEM 563.1.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 563.1.1

Référence de publication : BOC n° 55 du 8 décembre 2016, texte 11.

Préambule.

Outre le matériel qu'utilisent les formations pour assurer leur fonctionnement et leurs missions, celles-ci peuvent se voir affecter ou mettre à disposition des éléments mobiliers de nature historique, culturelle ou artistique. Ce patrimoine, qui constitue un instrument de cohésion et un vecteur de rayonnement important, est par nature évolutif. Gérés conformément aux directives du gestionnaire de biens, ces éléments mobiliers très diversifiés sont référencés en tant que fonds patrimonial de la marine (FPM) au titre de leur suivi scientifique. Ce suivi relève, à l'échelon central, du délégué au patrimoine de la marine [référence e)].

La présente instruction définit la composition du FPM et les modalités spécifiques pour son suivi scientifique. Celles-ci confient un rôle important d'animation et de coordination aux autorités maritimes à compétence territoriale. Elles concernent néanmoins l'ensemble des formations de la marine.

1. COMPOSITION DU FONDS PATRIMONIAL DE LA MARINE.

Le FPM se décline au niveau de chaque formation (FPM/F) et de chaque arrondissement maritime ou de la zone de responsabilité du commandant de la marine à Paris (FPM/A).

Il contient les éléments décoratifs et documents propres à chaque formation selon la nomenclature détaillée en annexe II.

Il fait apparaître des éléments suivis et référencés par le service historique de la défense (cf. annexe I.) :

- des éléments de symbolique militaire [référence f] ;
- des éléments de « patrimoine de tradition » mettant en valeur les traditions et l'histoire spécifique d'une formation ;
- des éléments de patrimoine maritime commun constitués des objets non spécifiques à l'histoire et aux traditions d'une formation, mettant en valeur le fait maritime en général.

Les éléments du FPM qui ont un caractère particulier soit par leur fonction représentative d'une composante de la marine, soit par leur qualité intrinsèque (œuvre ou objet d'art, mobilier précieux, etc.) peuvent être rassemblés physiquement dans des structures spécifiques. C'est le cas :

- des collections des musées de tradition de la marine ;
- des collections de l'hôtel de la marine ;
- de la collection du conservatoire de l'habillement de la marine soutenue par le service logistique de la marine.

En outre, en raison de leur importance pour l'archéologie, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, certains éléments du fonds patrimonial sont considérés comme « biens culturels ». À ce titre ils sont soumis à un suivi logistique particulier. Ces éléments sont identifiés par le délégué au patrimoine de la marine et recensés dans la base de données du ministère de la défense.

Les différentes catégories de patrimoine peuvent comprendre des dépôts effectués par des personnes morales (musées nationaux, administration du mobilier national, fonds national d'art contemporain, associations, collectivités locales, villes marraines, etc.), voire d'organismes ou de personnes privées.

Ne font pas partie du FPM les collections du musée national de la marine (MNM), établissement public qui administre et gère de manière indépendante ses collections.

2. SUIVI DES ÉLÉMENTS CONSTITUANT LE FONDS PATRIMONIAL DE LA MARINE.

2.1. Les commandants de formation.

Le commandant de formation administrative est chargé de la conservation et de la surveillance du patrimoine placé dans sa formation. Il exerce ce rôle avec le concours d'un adjoint, nommé « officier traditions », qu'il désigne à cet effet. Pendant les périodes de travaux de grande ampleur affectant le fonctionnement normal de la formation, et notamment lors de la refonte des bâtiments, le commandant, ou à défaut l'autorité maritime à compétence territoriale, prend toutes les mesures conservatoires requises pour la sauvegarde et l'entretien du patrimoine de la formation, en liaison avec le détenteur de biens concerné et le correspondant patrimoine de son arrondissement maritime ou de la zone de responsabilité du commandant de la marine à Paris (COMAR Paris).

Le FPM/F évolue tout au long de son existence, par acquisitions (y compris sur les fonds des groupements d'alimentation, des cercles et des foyers), versements, dons, legs, pertes, destructions, etc.

Pour assurer le suivi scientifique de ce fonds, une base de données, tenue dans chaque formation sur support informatique, permet de disposer en permanence de la description et de la situation des éléments qui constituent le FPM/F. Les modes de description et de situation de ces éléments du FPM/F sont normalisés, selon un standard précisé au point 2.2.

Cette base de données permet également d'assurer un suivi comptable pour tous les biens culturels qui ne font pas l'objet d'un suivi par le gestionnaire de bien compétent.

Au 1^{er} mars de chaque année, toutes les formations transmettent à l'autorité maritime à compétence territoriale, après inventaire, un état des éléments de leur FPM/F, selon des modalités définies par celle-ci.

Par exception à ce principe :

- les structures spécifiques mentionnées au point 1. adressent leurs états, référencés selon leur nomenclature propre, directement au délégué au patrimoine de la marine (DPMar) ;
- les inventaires des « biens culturels » détenus par les formations ou les structures spécifiques mentionnées au point 1. sont suivis, selon l'implantation de la formation, par les plates-formes achats finances selon un calendrier et des modalités définies par ces organismes, en tenant informés les autorités maritimes locales et le délégué au patrimoine de la marine ;
- les inventaires des biens culturels mis en dépôt auprès du service parisien d'administration centrale sont suivis dans le cadre d'une convention avec cet organisme.

2.2. Les autorités maritimes à compétence territoriale.

Une centralisation des informations relatives au fonds patrimonial de chaque formation est ainsi réalisée sur une base de données locale au niveau de chaque arrondissement maritime et de la zone de responsabilité du COMAR Paris (FPM/A). Les bases de données locales sont entretenues sur un système d'exploitation commun compatible avec celui utilisé par le DPMar.

L'organisation et les normes de la base de données sont déterminées par le DPMar.

La base de données comprend pour chaque bien :

- l'identification de la famille à laquelle il appartient (liste des familles en annexe II.) ;
- une photographie et un descriptif précis et normalisé ;
- l'identification de la formation d'appartenance, la provenance ;
- un numéro d'inventaire ;
- son gisement à l'intérieur de l'unité (identifiant du local) ;
- son état matériel, avec indication des besoins éventuels de restauration.

Toute modification de l'un de ces éléments, ou l'indication de la perte ou de la destruction, du dépôt hors de la formation, ou d'un dépôt provenant d'une autre formation, d'une acquisition, d'un don, fait l'objet d'une mise à jour immédiate.

Les pertes et dégradations sont signalées sans retard à l'autorité maritime à compétence territoriale, au moyen d'une note comportant toutes les précisions requises (description de l'objet, photographies, circonstances, etc.).

Les dons et legs doivent être soumis à l'approbation de la commission scientifique des collections du patrimoine mobilier culturel [entité relevant de la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives

(DMPA)], saisie par le DPMar.

La base de données locale est mise à jour dans les meilleurs délais.

Les biens culturels mis en dépôt par diverses institutions extérieures à la défense sont inscrits sur la base de données selon leur référencement propre.

Les autorités maritimes à compétence territoriale adressent au DPMar la situation détaillée de leur FPM/A avant le 1^{er} décembre de chaque année.

En outre-mer et à l'étranger, la base navale centralise et suit la connaissance globale du fonds patrimonial de l'ensemble des formations stationnées localement au profit du DPMar. Si le volume du fonds patrimonial le justifie, la base de données locale est entretenue sur le système d'exploitation commun.

2.3. Le délégué au patrimoine de la marine.

Le DPMar centralise la connaissance globale du FPM sur la base de données du ministère de la défense. Il est ainsi en mesure de correspondre avec les organismes compétents du ministère de la défense en matière de gestion de patrimoine.

En tant que scientifique affectataire des biens culturels de la marine et détenteur des collections de l'hôtel de la marine, il assure l'interface entre la DMPA, gestionnaire des biens culturels du ministère, et l'état-major de la marine pour toute question relative à ceux-ci.

3. SUIVI DU FONDS PATRIMONIAL AU DÉSARMEMENT DES BÂTIMENTS OU À LA DISSOLUTION DES FORMATIONS À TERRE.

Chaque autorité maritime à compétence territoriale, après consultation de la commission locale du patrimoine [référence e)], propose à l'échelon central (DPMar) la répartition du patrimoine des formations désarmées ou dissoutes dans son ressort.

Le DPMar instruit le dossier en consultant le cabinet du chef d'état-major de la marine, le MNM et la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), puis propose à l'état-major de la marine (EMM/MGM) une répartition des éléments.

Pour les biens culturels, le DPMar saisit la commission scientifique des collections.

Cette proposition, validée par le major général de la marine, est adressée au gestionnaire de biens compétent qui, suivant ses attributions, procède aux actes de gestion logistique.

Dans le cadre des opérations de suivi scientifique du fonds patrimonial, cette décision est transmise à l'autorité maritime à compétence territoriale concernée, à l'autorité organique du bâtiment en cours de désarmement ou de la formation à dissoudre, au commandant de ce bâtiment ou de cette formation, et à la DMPA. Sont en outre destinataires, les commandants des formations bénéficiaires de biens culturels provenant de l'élément désarmé ou dissous, leurs autorités organiques et les autorités maritimes à compétence territoriale s'ils sont différents de ceux de l'élément désarmé ou dissous.

L'autorité maritime à compétence territoriale est chargée de la mise à jour des données locales.

4. ABROGATION.

L'instruction n° 506/DEF/EMM/PL/ORA du 22 juillet 2002 portant sur l'organisation relative au fonds artistique de la marine est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Arnaud de TARLÉ.

ANNEXE I.
BIENS CULTURELS RÉFÉRENCÉS PAR LE SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE.

1. ÉLÉMENTS MAJEURS LIÉS À LA SYMBOLIQUE MILITAIRE.

Le drapeau.

Le fanion.

Les décorations, citations, insignes de récompenses collectives accordés à la formation ou à celle dont elle est l'héritière.

2. ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE DE TRADITION.

La liste des commandants, le « renard » s'il est personnalisé, et toute plaque ou objet remis à la formation à l'occasion d'un acte exceptionnel ou d'une cérémonie.

Les plaques de tourelle et d'affût, les inscriptions « honneur et patrie », « valeur et discipline », les tapes de bouches en service.

La cloche gravée.

Les documents historiques authentiques.

Les archives photographiques, images fixes et tous documents considérés comme tels (journal historique, album de campagne, livre d'or, revue de presse concernant un événement particulier).

Les archives audiovisuelles.

La hallebarde.

Les attributs du président du carré.

3. ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE MARITIME COMMUN.

Objets non spécifiques à l'histoire et aux traditions d'une formation, mettant en valeur le fait maritime en général.

ANNEXE II.
NOMENCLATURE DES ÉLÉMENTS DU FONDS PATRIMONIAL DE LA MARINE.

Tableaux (TA).

Sculptures (SC).

Photographies (PH).

Modèles et maquettes (MO).

Meubles (ME).

Canons anciens (CA).

Ancres anciennes (AN).

Armes anciennes (AR).

Uniformes (UN).

Documents (DO).

Éléments décoratifs divers (ED).